

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

**RÈGLEMENT MUNICIPAL No. 04-17 RELATIF À LA CIRCULATION DES  
CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour interdire la circulation de tout véhicule routier sur les chemins spécifiés pourvu que cette interdiction soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tout ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

Proposé par: Thomas Howard  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale :** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### Article 3

Sur le territoire de la municipalité de Pontiac, la circulation des camions et des véhicules-outils est permise uniquement sur les routes sous la responsabilité du « Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports »

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan intitulé « Circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité de Pontiac édition Juin 2017 » annexé au présent règlement :

NOM	DESCRIPTION
1re Avenue	
2e Avenue	
2e Concession	
3e Avenue	
3e Concession	
4e Avenue	
5e Avenue	
5e Concession	
6e Concession	
Alary	Chemin
Alexander	Chemin
Anne	Rue
Armitage	Chemin
Asaret	Chemin
Baie	Chemin de la
Beaudoin	Chemin
Boom	Chemin
Bourgeois	Croissant

Bradley	Chemin
Brady	Croissant
Braun	Chemin
Bristol	Rue
Bronson-Bryant	Chemin
Brown	Chemin
Bruce	Rue
Butte	Chemin de la
Cain	Chemin
Canal	Chemin du
Cartel	Chemin du
Cedarvale	Chemin
Chamberland	Chemin
Church	Rue
Cimetière	Chemin du
Clarendon (À l'exception du tronçon de Egan à Ferry)	Rue de
Clark	Chemin
Cochrane	Chemin
Crégheur	Chemin
Curley	Chemin
Damas-Perrier	Chemin
Davis	Chemin
Delorme	Chemin
Destrier	Chemin du
Drouin	Montée
Dubois	Chemin
Duffy	Chemin
Elm	Chemin
Farrell	Chemin
Foran	Chemin
Fortin	Chemin
Gauvin	Chemin
Gibson	Chemin
Gold-Mine	Chemin
Hammond	Chemin
Hauts-Vents	Chemin des
Henderson	Chemin
Hickey	Chemin
Hôtel-de-Ville	Chemin de l'
Ivan	Croissant
James Hickey	Chemin
Joanisse	Chemin

Kawartha	Chemin
Kennedy	Chemin
Kerr	Chemin
Kilroy	Chemin
Lac	Chemin du
Lac-La-Pêche	Chemin du
Lac-Beauclair	Chemin du
Lac-Curley	Chemin du
Lamoureux	Chemin
Lavigne	Chemin
Lebrun	Chemin
Lelièvre	Croissant
Lilas	Chemin des
Lusk	Croissant
Mackechnie	Chemin
Maple	Chemin
Marion	Chemin
Marquis	Chemin du
McCann	Rue
McCaffrey	Chemin
McKay	Chemin
McKibbon	Chemin
Mohr	Chemin
Montagne	Chemin de la
Mulligan	Chemin
Murdock	Rue
Murphy	Chemin
Murray	Chemin
Nugent	Chemin
Odessa	Chemin
Omkar	Chemin
Onslow	Rue
O'Reilly	Chemin
Ottawa	Rue d'
Outaouais	Chemin des
Panorama	Chemin du
Papineau	Chemin
Parker	Chemin
Pellerin	Chemin
Pères-Dominicains	Chemin des
Pilon	Chemin
Plages	Avenue des
Plaines	Chemin des

Plante	Chemin
Pontiac	Chemin
Proven	Chemin
Quero	Chemin
Quyón	Rue
Ravin	Chemin du
Rear	Rue
River	Chemin
Rivière	Chemin de la
Robinson	Chemin
Rose	Croissant
Sapinière	Chemin de la
Seliner	Chemin
Sincennes	Chemin
Smith	Rue
Smith-Léonard	Chemin
Soulière	Croissant
St-Andrew	Rue
Stanton	Chemin
St-George	Rue
St-John	Rue
St-Louis	Chemin
St-Patrick	Rue
Steele	Chemin
Swamp	Chemin de la
Taber	Chemin
Terry-Fox	Chemin
Thérien	Chemin
Townline	Chemin
Tremblay	Chemin
Village	Chemin du
Weirstead	Chemin
Westbrook	Chemin
Wiggins	Chemin
Wilson	Chemin
Wyman	Chemin
Young	Croissant

#### ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

**ARTICLE 5**

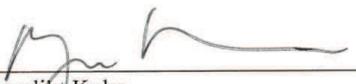
Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

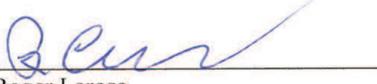
**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière.

Adoptée

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce jour 12<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2017.

  
Benedikt Kuhn  
Directeur général

  
Roger Larose  
Maire

Avis de motion : 13 juin 2017  
Adoption : 12 juillet 2017  
Résolution : 17-07-3171

**Date prévue d'entrée en vigueur : 6 octobre 2017**